

Session de Venise – 1896

**Règles relatives à l'usage du pavillon national
pour les navires de commerce**

(Rapporteurs : M. T.M.C. Asser et Lord Reay)

SECTION I

Acquisition du droit au pavillon d'un Etat

Article premier

Le navire doit être inscrit sur le registre tenu à cet effet par les fonctionnaires compétents conformément aux lois de l'Etat.

Article 2

Pour être inscrit sur ce registre, le navire doit être, pour plus de moitié, la propriété :

- 1° de nationaux, ou
- 2° d'une société en nom collectif ou en commandite simple, dont plus de la moitié des associés personnellement responsables sont nationaux, ou
- 3° d'une société par actions (anonyme ou en commandite) nationale, dont deux tiers au moins des membres de la direction sont nationaux ; la même règle s'applique aux associations et autres personnes juridiques possédant des navires.

Article 3

L'entreprise (qu'il s'agisse d'armateurs individuels, de sociétés, ou de corporations) doit avoir son siège dans l'Etat dont le navire doit porter le pavillon et où il doit être enregistré.

Article 4

Chaque Etat déterminera les conditions à remplir pour qu'on puisse être nommé capitaine ou premier officier d'un navire de commerce ; mais la nationalité du capitaine ou celle des membres de l'équipage ne formera pas une condition pour l'acquisition ou la perte du droit au pavillon national.

SECTION II

Perte du droit au pavillon d'un Etat

Article 5

La perte d'une des conditions, dans lesquelles ce droit peut être obtenu, ne le fera perdre qu'après que le navire aura été rayé sur le registre. Cette radiation se fera à la requête des propriétaires, ou de la direction du navire, ou bien d'office par l'autorité chargée de tenir le registre, sauf les dispositions des articles 7 et 8 ci-après.

Article 6

Le propriétaire ou la direction qui aura négligé de faire à cette autorité la communication nécessaire sera passible d'une amende.

Article 7

Si la mutation de la propriété d'une part dans un navire avait pour effet la perte du droit au pavillon, il serait accordé aux propriétaires un délai convenable, pour prendre les mesures nécessaires à l'effet soit de faire conserver au navire sa nationalité ancienne, soit de lui en faire obtenir une autre.

Article 8

Si, après l'expiration de ce délai, les intéressés n'ont pas pris les mesures nécessaires pour atteindre un de ces deux buts, le navire est rayé sur le registre, et celui qui est la cause de la perte de la nationalité ou ses héritiers, si la nationalité a été perdue par sa mort, sont passibles d'une amende.

SECTION III

Acquisition provisoire du droit au pavillon

Article 9

L'acquisition provisoire du droit au pavillon a lieu dans deux cas :

- 1° quand un navire construit à l'étranger ne peut acquérir définitivement le droit au pavillon qu'après son arrivée dans un des ports de l'Etat du propriétaire ;
- 2° quand un navire change de propriétaire pendant qu'il se trouve dans un port étranger.

Article 10

Dans chacun de ces deux cas, les consuls et agents consulaires établis dans le pays où se trouve le navire, seront chargés de délivrer un certificat provisoire, si les conditions matérielles que la loi impose pour acquérir la nationalité du navire sont remplies ; ce certificat ne sera valable que pendant une période à déterminer par la loi.

*

(30 septembre 1896)